

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL75

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination, les modifications prévues par cet article n'étant plus nécessaires du fait du nouveau dispositif qui est proposé pour améliorer la répression des infractions sexuelles commises sur des mineurs.